

CHARTRE DE DEONTOLOGIE BOURSIERE DE MAISONS DU MONDE

Relative aux opérations sur titres et au délit et manquement d'initié Administrateurs, Mandataires sociaux, Hauts Responsables, Salariés

La présente charte de déontologie boursière (la « **Charte de Déontologie** ») a pour objet de présenter aux initiés de Maisons du Monde (tels que définis ci-après), la réglementation applicable en matière boursière, et de préciser les règles d'intervention sur les titres Maisons du Monde.

Maisons du Monde souhaite en effet assurer une gestion prudente de ses titres, respectueuse de la réglementation en vigueur et alerter ses initiés, conformément au principe de précaution, sur les règles associées à certaines opérations sur titres.

Le non-respect des règles figurant dans la présente Charte de Déontologie et, de manière générale, de la réglementation applicable pourrait exposer la Société et/ou les personnes concernées à des sanctions civiles, pénales ou administratives.

La présente Charte de Déontologie a donc été conçue de manière à assurer un maximum de sécurité aux initiés de la Société afin de leur éviter toute mise en cause éventuelle.

Il appartient donc à chaque initié de prendre connaissance de la présente Charte et de s'y conformer, notamment en veillant personnellement à ce que ses transactions sur les titres Maisons du Monde (telles que définies ci-après) soient conformes.

Pour toute question et/ou information relative à l'interprétation ou l'application de la Charte de Déontologie boursière, le déontologue désigné par Maisons du Monde peut être consulté selon les modalités décrites dans la présente Charte.

SOMMAIRE

Définitions

1. Information Privilégiée

- 1.1 Principe
- 1.2 Définition de l'Information Privilégiée
- 1.3 Exemples d'Informations Privilégiées

2. Personnes Initiées

- 2.1 Initiés Permanents
- 2.2 Initiés Occasionnels

3. Obligations incombant à tous les Initiés de Maisons du Monde

- 3.1 Obligation de confidentialité
- 3.2 Obligation d'abstention
 - 3.2.1. Obligation générale d'abstention
 - 3.2.2. Périodes d'abstention préventives dites « Fenêtres Négatives »
 - Abstention de réaliser toute transaction sur les titres Maisons du Monde
 - Cas d'autorisations en période d'abstention

4. Déclaration des opérations effectuées par les Mandataires Sociaux, les Hauts Responsables et leurs proches

- 4.1. Personnes concernées
- 4.2. Nature des opérations à déclarer
- 4.3. Modalités de déclaration auprès de l'AMF

5. Déontologie

6. Sanctions applicables

Annexe

Définitions

Pour les besoins de la Charte de Déontologie boursière, les termes suivants commençant par une lettre majuscule ont le sens qui est indiqué ci-après :

AMF	désigne l’Autorité des Marchés Financiers ;
Déontologue	a le sens qui lui est attribué au point 5 de la présente Charte ;
Groupe	désigne Maisons du Monde et ses filiales au sens de l’article L.233.3 du Code de commerce ;
Hauts Responsables	a le sens qui lui est attribué au point 2.1 de la présente Charte ;
Information privilégiée	a le sens qui lui est attribué au point 1.2 de la présente Charte ;
Initié(s) Ou Personne(s) Initiée(s)	désigne les Initiés Permanents et les Initiés Occasionnels ;
Initiés Permanent	a le sens qui lui est attribué au point 2.1 de la présente Charte ;
Initiés Occasionnels	a le sens qui lui est attribué au point 2.2 de la présente Charte ;
Maisons du Monde	désigne la Société Maisons du Monde, SA immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 793 906 728 ;
Mandataires Sociaux	désigne les membres du Conseil d’administration de Maisons du Monde ;
Personne liée	désigne la personne ayant des liens personnels étroits avec les Mandataires Sociaux et les Hauts Responsables : (i) le conjoint, ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou le partenaire considéré comme l’équivalent du conjoint selon le droit français) ; (ii) les enfants à charge conformément au droit français ; (iii) un parent ou allié résidant à leur domicile depuis au moins un an ; (iv) une personne morale dont la direction est assurée par l’une des personnes mentionnées ci-dessus, ou qui est contrôlée directement ou indirectement par, ou qui est constituée de, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à l’une des personnes mentionnées ci-dessus ;

Règlement MAR	désigne le Règlement du Parlement européen et du Conseil n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché ;
Titres Maisons du Monde	désigne : <ul style="list-style-type: none"> (i) les actions, obligations et toutes valeurs mobilières composées émises par la Société ; (ii) les instruments dérivés ou autres instruments liés à ces titres (options, parts de FCPE, etc...) ;
Transaction	désigne notamment toute acquisition, cession, vente à découvert, souscription ou échange de Titres Maisons du Monde, ainsi que les opérations décrites en annexe de la présente Charte ;

1. INFORMATION PRIVILEGIEE

1.1. Principe

Dans la mesure où les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, les dispositions de la réglementation européenne, du droit pénal français et de la réglementation édictée par l'AMF sont applicables à Maisons du Monde.

1.2. Définition de l'Information Privilégiée

Une Information Privilégiée est une information :

- **à caractère précis**, c'est-à-dire (i) faisant mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, et (ii) dont il est possible de tirer une conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers de la Société ou d'instruments financiers qui leur sont liés (tels que des instruments dérivés). À cet égard, une étape intermédiaire d'un processus en plusieurs étapes est réputée constituer une information privilégiée, si, en soi, cette étape satisfait aux critères relatifs à l'information privilégiée ;

- **qui n'a pas été rendue publique** ;

- qui concerne, directement ou indirectement, la Société ou l'un ou plusieurs de ses instruments financiers ; et

- qui, si elle était rendue publique, **serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours** des instruments financiers de la Société (ou d'instruments financiers qui leur sont liés), c'est-à-dire une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

En substance, constitue une Information Privilégiée une information non connue du public concernant Maisons du Monde ou l'une de ses filiales, susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours de l'action Maisons du Monde.

1.3. Exemples d'Informations Privilégiées

Peuvent constituer des Informations Privilégiées les informations portant sur les points suivants :

(a) **les résultats sociaux ou consolidés** de Maisons du Monde, ainsi que les prévisions financières ou d'activité, ou tout fait de nature à remettre en cause un budget de Maisons du Monde ou d'une ou plusieurs filiales directes ou indirectes de Maisons du Monde ;

(b) **le désengagement d'un actionnaire important, ou la prise de participation significative par un nouvel actionnaire**, dans Maisons du Monde ou dans toute autre société du Groupe Maisons du Monde ;

(c) **une information portant sur les perspectives ou la situation** de Maisons du Monde ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier de Maisons du Monde ;

(d) la conclusion, le non-renouvellement de contrat ou l'absence de réalisation d'accords commerciaux qui peuvent être considérés comme significatifs pour le Groupe ;

(e) **un rapprochement financier ou opérationnel avec une autre société** ou un autre groupe de sociétés, une acquisition ou une cession d'une ou plusieurs sociétés du Groupe, que ces opérations soient à l'état de simple projet ou en cours de finalisation ;

(f) **une information relative à l'émission par Maisons du Monde de valeurs mobilières** négociées en France ou à l'étranger, à des opérations de croissance externe ou des cessions significatives, à des changements significatifs de la situation financière ou des résultats d'exploitation, à la conclusion de nouveaux contrats significatifs ou au lancement de nouveaux produits ou services ou à une modification de la politique de distribution de dividendes. L'information, qu'elle soit favorable ou défavorable, peut être significative dans la mesure où elle est susceptible d'avoir une incidence à la hausse ou à la baisse sur le prix des titres ou pourrait influencer sur la décision d'achat ou de cession de titres par un investisseur ;

(g) une décision importante relative à **l'arrivée ou au départ au sein du Groupe d'une ou plusieurs personne(s) susceptible(s) d'exercer une influence significative** sur la gestion ou les activités du Groupe ;

(h) **des circonstances ou événements techniques ou juridiques**, tels que la mise au point d'un nouveau procédé de fabrication ou encore la réalisation de conditions suspensives à l'autorisation de l'Autorité de la concurrence préalablement à une opération de fusion.

2. LES PERSONNES INITIEES

Un **Initié** ou une **Personne Initiée** est une personne ayant accès à une ou plusieurs Informations Privilégiées, qui travaille au sein du Groupe en vertu d'un contrat de travail ou qui exécute des prestations lui donnant accès à des Informations Privilégiées.

La réglementation distingue deux catégories d'Initiés : les Initiés Permanents et les Initiés Occasionnels.

2.1. Les Initiés Permanents

Il s'agit des personnes qui, de par la nature de leurs fonctions ou de leur position, ont **en permanence** accès à l'ensemble des Informations Privilégiées de Maisons du Monde.

Sont qualifiés d'Initiés Permanents :

- les Mandataires sociaux

- les Hauts Responsables qui ont le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie de Maisons du Monde et un accès régulier à des Informations Privilégiées concernant directement ou indirectement Maisons du Monde. Au sein de Maisons du Monde, cela concerne exclusivement le poste de Directeur Financier du Groupe.

2.2. Les Initiés Occasionnels

Il s'agit des personnes ayant un accès **ponctuel** à une ou plusieurs Informations Privilégiées concernant le Groupe.

Sont qualifiés d'Initiés Occasionnels :

- Les salariés du Groupe qui, a raison de leurs compétences particulières, participent aux réunions et travaux liés à des opérations spécifiques du Groupe ;
- Les tiers participants à l'analyse, la préparation ou la réalisation d'un projet ou d'une opération spécifique concernant le Groupe ;

3. OBLIGATIONS INCOMBANT AUX INITIES MAISONS DU MONDE

3.1. Obligation de confidentialité

Tout Initié détenant une Information Privilégiée doit s'abstenir de la divulguer de manière illicite, c'est-à-dire de la divulguer à une autre personne, y compris au sein du Groupe, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions.

Par conséquent, la communication non autorisée d'Informations Privilégiées, même à des membres de la famille, est strictement interdite. De telles diffusions d'informations sont susceptibles d'entraîner la réalisation d'opérations répréhensibles sur les Titres de Maisons du Monde et peuvent également avoir un impact négatif sur la situation de l'entreprise.

Toute communication à la communauté financière, y compris à la presse, doit avoir été préalablement autorisée par le directeur général de Maisons du Monde ou effectuée par l'intermédiaire des responsables qu'il aura désigné à cet effet, notamment au sein de la direction financière et de la direction des communications.

3.2. Obligation d'abstention

3.2.1. Obligation générale d'abstention en cas de détention d'une Information

Privilégiée

Tout Initié détenant une Information Privilégiée doit s'abstenir de :

- **Réaliser, ou tenter de réaliser**, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, sur le marché ou hors marché, toute Transaction sur les Titres Maisons du Monde avant qu'une telle information privilégiée ait été rendue publique, ou une annulation ou une modification d'un ordre relatif à des Titres Maisons du Monde ;
- **Recommander ou inciter** une autre personne à vendre ou acquérir des Titres Maisons du Monde, ou annuler ou modifier un ordre relatif à des Titres Maisons du Monde ;

Ces interdictions s'appliquent tant que l'information n'est pas rendue publique. Par exception, elles ne s'appliquent pas aux opérations effectuées pour assurer l'exécution d'une obligation d'acquisition ou de cession d'instruments financiers devenue exigible, lorsque cette

obligation résulte d'une convention conclue avant que la personne concernée détienne une Information Privilégiée.

L'absence de profit tiré de la réalisation d'opérations interdites par la présente Charte de Déontologie est sans incidence sur la qualification de ces opérations et les sanctions applicables.

3.2.2. Périodes d'abstention préventives dites « Fenêtres Négatives »

- Abstention de réaliser toute transaction sur les Titres Maisons du Monde

Sans préjudice de l'obligation générale d'abstention figurant au 3.2.1 de la présente Charte, même s'ils ne pensent pas alors détenir une Information Privilégiée, les Initiés doivent s'abstenir de réaliser, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une quelconque Transaction sur les Titres Maisons du Monde :

- pendant une période continue de **30 jours calendaires** précédant la date à laquelle les comptes semestriels et annuels sont rendus publics ;

- pendant une période continue de **15 jours calendaires** précédant la publication d'une information financière ou des comptes trimestriels ou intermédiaires ;

Les personnes soumises à ces Fenêtres Négatives ne sont autorisées à réaliser une Transaction sur les Titres Maisons du Monde que le lendemain de la publication des informations concernées.

Un calendrier des Fenêtres Négatives définissant les périodes d'abstention et les périodes autorisées pour l'année est communiqué aux personnes concernées une fois les dates de publication des informations financières arrêtées.

- Cas d'autorisations en période d'abstention (Mandataires Sociaux et Hauts Responsables)

Pendant les périodes de Fenêtres Négatives, la Société peut autoriser une personne tenue à une obligation d'abstention à réaliser une opération :

- soit au cas par cas en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles, telles que de graves difficultés financières, nécessitant la vente immédiate d'actions.

Les circonstances sont exceptionnelles lorsqu'elles revêtent un caractère extrêmement urgent, imprévisible et impérieux, que leur cause est étrangère aux Mandataires Sociaux et aux Hauts Responsables et que ces derniers n'ont aucun contrôle sur elles.

Lorsque de telles circonstances sont invoquées dans le cadre d'une demande d'autorisation, Maisons du Monde examine, notamment si et dans quelle mesure le Mandataire Social ou le Haut Responsable concerné :

- o est soumis, au moment de présenter sa demande, à un engagement financier ou à une créance exécutoire ;

- o est tenu de respecter, ou s'est mis dans une situation, avant le début de la Période Non Autorisée, nécessitant le paiement d'une somme à une tierce partie, y

compris un passif d'impôt, et ne peut pas raisonnablement honorer un engagement financier ou une créance autrement qu'en procédant à une vente d'actions immédiate ;

- soit en raison des spécificités de l'opération concernée dans le cas de transactions réalisées dans le cadre d'un système d'actionnariat ou d'un plan d'épargne du personnel, l'accomplissement de formalités ou l'exercice de droits attachés aux actions, ou de transactions n'impliquant pas de changement dans la détention de la valeur concernée.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit motivé au Déontologue de Maisons du Monde à l'adresse suivante : speries@maisonsdumonde.com, le cas échéant, en décrivant les circonstances exceptionnelles nécessitant la cession immédiate des Titres et en démontrant que la cession envisagée est la seule alternative raisonnable pour obtenir le financement nécessaire. Une réponse sera adressée à la personne concernée dans les plus brefs délais.

En toute hypothèse, la personne concernée à qui l'autorisation est donnée, doit s'assurer, en toute circonstance, de ne pas commettre un abus de marché.

- Dispositions particulières relatives aux cessions d'actions attribuées gratuitement

Conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, les actions attribuées gratuitement aux salariés et Mandataires Sociaux ne peuvent être cédées, à l'issue de leur acquisition définitive par leurs titulaires :

- dans le délai de trente (30) jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année que la Société est tenue de rendre public ; et
- par les Mandataires Sociaux et par les salariés ayant connaissance d'une Information Privilégiée qui n'a pas été rendue publique.

4. DECLARATION DES OPERATIONS EFFECTUEES PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX, LES HAUTS RESPONSABLES ET LEURS PROCHES SUR LES TITRES DE MAISONS DU MONDE

4.1. Personnes concernées

Sont concernés par cette obligation déclarative :

- les Mandataires Sociaux ;
- les Hauts Responsables ; et
- les personnes qui leur sont étroitement liées,

4.2. Nature des opérations

Est concerné toute acquisition, cession, vente à découvert, souscription ou échange de Titres ainsi que les opérations décrites en annexe.

4.3 Déclaration des opérations à l'AMF

Les Mandataires Sociaux, les Hauts Responsables et les personnes ayant des liens personnels étroits avec l'un d'eux sont tenus de **déclarer les opérations à l'AMF dans un délai de trois (3) jours de négociation suivant la réalisation de l'Opération.**

La déclaration doit être transmise à l'AMF via un extranet appelé Onde, accessible sur le site internet de l'AMF à l'adresse suivante :

<https://onde.amffrance.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>

La déclaration prend la forme d'un modèle type publié par l'AMF, auquel il est renvoyé.

Une copie de la déclaration doit également être adressée au Déontologue de Maisons du Monde dans les plus brefs délais.

Toutefois, la déclaration n'est pas requise lorsque le montant cumulé des opérations effectuées sur une année civile **par l'une des personnes concernées** est inférieur à 20 000 euros.

Il est précisé que les personnes concernées peuvent confier à leur teneur de compte (l'établissement auprès duquel les titres sont déposés) le soin de procéder aux déclarations requises.

Maisons du Monde peut également se charger de procéder à la déclaration auprès de l'AMF pour le compte des personnes soumises à obligation déclarative. Dans ce cas, les informations requises pour la déclaration devront être transmises au Déontologue au plus tard dans le délai de deux (2) jours de négociation suivant la réalisation de l'opération.

5. DEONTOLOGIE

Il est désigné au sein de Maisons du Monde un responsable de la fonction déontologique (le « Déontologue »).

Au sein de Maisons du Monde, le Déontologue désigné est Sébastien PERIES, dont les coordonnées sont les suivantes : Téléphone +33 (0) 2 51 71 17 17– email speries@maisonsdumonde.com.

Le Déontologue de Maisons du Monde veille au respect des stipulations de la présente Charte, étant précisé que la responsabilité finale du respect de la réglementation applicable incombe à chaque Initié.

Dans le cadre de sa mission, le Déontologue est notamment chargé :

- d'informer les Initiés à l'avance des périodes d'abstention préventives (Fenêtres Négatives) résultant de la publication des comptes annuels, semestriels et trimestriels de Maisons du Monde, à partir des dates prévues pour une telle publication définies annuellement ;
- de recevoir les déclarations par les Mandataires Sociaux, les Hauts Responsables et leurs proches de leurs transactions sur les Titres ;

- d'informer, dans les meilleurs délais, le Directeur général et le Président du Conseil d'administration de Maisons du Monde de toute violation constatée des dispositions de la présente Charte de Déontologie et de la réglementation boursière ;
- d'établir la Liste d'Initiés conformément aux dispositions de l'article L.621-18-4 du Code monétaire et financier et des articles 223-27 et suivants du Règlement Général de l'AMF ;
- d'informer les Initiés de leur inscription sur chaque liste visée ci-dessus ;
- de veiller à la mise à jour de la liste d'Initiés, de la communiquer à l'AMF à sa demande et de la conserver pendant cinq ans à compter de son établissement et de sa mise à jour ;

6. SANCTIONS APPLICABLES

Maisons du Monde porte à la connaissance de ses Initiés les sanctions applicables en matière de délit et de manquement d'initiés.

Les personnes ne se conformant pas aux règles relatives à l'utilisation et la divulgation d'Informations Privilégiées s'exposent soit à des sanctions administratives prononcées par l'AMF, soit à des sanctions pénales prononcées par les autorités judiciaires.

6.1. Sanctions administratives

Les sanctions administratives* encourues sont les suivantes :

- **Personne physique** : plafond de 100 millions d'euros ou du décuple de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé ;
- **Personne morale** : plafond de 100 millions d'euros, du décuple de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé ou de 15% du chiffre d'affaires consolidé ;

6.2. Sanctions pénales

Les sanctions pénales** encourues sont les suivantes :

- **Emprisonnement** : 5 ans
- **Amende** :
 - o **Personne physique** : supérieur au montant de l'avantage retiré du délit, et soumise à un plafond de 100 millions d'euros pouvant être porté au décuple du montant de l'avantage retiré du délit.
 - o **Personne morale** : supérieur au montant de l'avantage retiré du délit, pouvant être porté à 15% du chiffre d'affaires annuel total, et soumise à un plafond de 100 millions d'euros pouvant être porté au décuple du montant de l'avantage retiré du délit.

*Article L.621-15 du Code monétaire et financier

** Articles L.465-1 et L.465-3-5 du Code monétaire et financier

ANNEXE

Liste indicative des transactions soumises à l'obligation déclarative

Les transactions à notifier comprennent toutes les transactions réalisées par un Mandataire Social ou un Haut Responsable et les personnes ayant un lien étroit avec elles pour leur propre compte et se rapportant aux actions de Maisons du Monde, ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés.

Ces transactions comprennent notamment :

- la mise en gage ou le prêt d'instruments financiers, sauf lorsque le gage ou la sûreté est destiné à garantir une ligne de crédit particulière ;
- les transactions effectuées par des personnes qui organisent ou exécutent des transactions à titre professionnel ou par une autre personne au nom d'un Mandataire Social ou un Haut Responsable ou d'une personne qui leur est étroitement liée, y compris lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est exercé ;
- les transactions effectuées dans le cadre d'une police d'assurance vie, où le preneur d'assurance est un Mandataire Social ou un Haut Responsable ou une personne qui leur est étroitement liée, si le risque d'investissement est supporté par le preneur d'assurance et que le preneur d'assurance a le pouvoir ou est libre de prendre des décisions d'investissement concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance vie ou d'exécuter des transactions concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance vie ;
- l'acceptation ou l'exercice d'une option d'achat d'actions, y compris d'une option d'achat d'actions accordée aux dirigeants ou aux membres du personnel dans le cadre de leur rémunération, et la cession d'actions issues de l'exercice d'une option d'achat d'actions ;
- la conclusion ou l'exercice de contrats d'échange (swaps) sur actions ;
- les transactions sur ou en rapport avec des instruments dérivés, y compris les transactions donnant lieu à un règlement en espèces ;
- la conclusion d'un contrat pour différences sur un instrument financier de la Société ou sur des quotas d'émission ou de produits mis aux enchères basés sur ces derniers ;
- l'acquisition, la cession ou l'exercice de droits (y compris d'achat et de vente, et de warrants) ;
- la souscription à une augmentation de capital ou émission de titres de créance ;
- les transactions sur produits dérivés et instruments financiers liés à un titre de créance de la Société, y compris les contrats d'échange sur risque de crédit ;
- les transactions subordonnées à la survenance de certaines conditions et l'exécution effective des transactions ;
- la conversion automatique ou non automatique d'un instrument financier en autre instrument financier, y compris l'échange d'obligations convertibles en actions ;
- les cadeaux et dons effectués ou reçus, et l'héritage reçu ;

- les transactions réalisées sur des produits, paniers et instruments dérivés liés à un indice, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014 ;
- les transactions réalisées sur des actions ou des parts de fonds d'investissement, y compris les fonds d'investissement alternatifs (FIA) visés à l'article 1er de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014 ;
- les transactions réalisées par le gestionnaire d'un FIA dans lequel un Mandataire Social, un Haut Responsable ou une personne ayant un lien étroit avec elle a investi, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014 ;
- les transactions réalisées par un tiers dans le cadre d'un mandat individuel de gestion de portefeuille ou d'actifs au nom ou pour le compte d'un Mandataire Social, d'un Haut Responsable ou d'une personne ayant un lien étroit avec elle ;
- l'emprunt ou le prêt d'actions ou de titres de créance de la Société ou d'instruments dérivés ou d'autres instruments financiers qui y sont liés.